



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Blouses and Shirts Remission
Order**

**Décret de remise des droits de
douane sur les blouses et
chemisiers**

SOR/88-332

DORS/88-332

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Respecting the Remission of Customs Duties
on Blouses and Shirts**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission of Customs Duties

7 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

**Décret concernant la remise des droits de douane
sur les blouses et chemisiers**

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Remise des droits de douane

7 Conditions

Registration
SOR/88-332 June 23, 1988

CUSTOMS TARIFF

Blouses and Shirts Remission Order

P.C. 1988-1244 June 23, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties on blouses and shirts*.

Enregistrement
DORS/88-332 Le 23 juin 1988

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers

C.P. 1988-1244 Le 23 juin 1988

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers*, ci-après.

* S.C. 1987, c. 49

* S.C. 1987, ch. 49

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Blouses and Shirts

Short Title

1 This Order may be cited as the *Blouses and Shirts Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

blouse and shirt means a woman's or girl's apparel made from a woven textile fabric, designed to cover the upper part of the body, whether or not having sleeves and whether or not having a full or partial opening that starts at the neckline, but does not include such apparel as an undershirt, T-shirt and sweatshirt, and a blouse and shirt made on order for a department of the Government of Canada; (*blouse et chemisier*)

blouse and shirt manufacturer means a person in Canada who

(a) owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of blouses and shirts and, where the person also manufactures coordinated apparel, owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of coordinated apparel,

(b) is primarily engaged in the design, marketing, manufacturing, shipping and selling of blouses and shirts to retail, corporate, industrial or institutional clients, and

(c) owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures blouses and shirts and, where applicable, coordinated apparel and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the blouses and shirts and coordinated apparel, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada; (*fabricant de blouses et chemisiers*)

coordinated apparel means a woman's or girl's jacket that is coordinated with a skirt or pants or a coordinated two-piece dress, linked by colour, shape or detail with the express purpose of being sold and worn together, but does not include such apparel as an athletic suit, outerwear apparel, coordinated denim apparel and coordinated apparel made on order for a department of the Government of Canada; (*coordonné*)

Décret concernant la remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers

Titre abrégé

1 Décret de remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

blouse et chemisier Vêtement en matière textile tissée pour femme ou fillette, conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, muni ou non de manches et muni ou non d'une ouverture totale ou partielle à partir de l'encolure. Sont exclus de la présente définition les vêtements tels les gilets de corps, les tee-shirts, les sweat-shirts, ainsi que les blouses et chemisiers confectionnés à la demande d'un ministère fédéral. (*blouse and shirt*)

coordonné Vêtements pour femme ou fillette constitués d'une veste coordonnée avec une jupe ou un pantalon ou d'un ensemble deux pièces, qui ont des couleurs, formes et détails apparentés et qui sont conçus expressément pour être vendus et portés ensemble. Sont exclus de la présente définition les vêtements de sport, les vêtements de dessus et les vêtements coordonnés en denim, ainsi que les coordonnés confectionnés à la demande d'un ministère fédéral. (*coordinated apparel*)

écru Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n'a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également du tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints. (*greige*)

ensemble deux pièces Vêtement composé de deux pièces dont l'une est une jupe et l'autre un haut coordonné conçu pour être porté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la jupe. (*two-piece dress*)

fabricant de blouses et chemisiers Personne au Canada qui à la fois :

a) est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de blouses et chemisiers et, dans le cas où elle confectionne aussi des coordonnés, est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de coordonnés;

coordinated apparel manufacturer means a person in Canada who

(a) owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of coordinated apparel and, where the person also manufactures blouses and shirts, owns the fabrics at the time he uses them in the manufacture of blouses and shirts;

(b) is primarily engaged in the design, marketing, manufacturing, shipping and selling of coordinated apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients, and

(c) owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures coordinated apparel and, where applicable, blouses and shirts and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the coordinated apparel and the blouses and shirts, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada; (*fabricant de coordonnés*)

finished means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from greige fabric into a fabric sold to a blouse and shirt manufacturer; (*fini*)

greige means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns; (*écrù*)

jacket means apparel that is worn over other apparel and covers primarily the upper part of the body and includes a blazer, but does not include such apparel as an athletic suit and outerwear apparel; (*veste*)

net factory value means, in respect of a calendar year, the value of the sales in that year of blouses and shirts or coordinated apparel, less discounts, rebates, allowances, foreign duty costs and shipping costs resulting from the sales; (*valeur nette à l'usine*)

produced means, in respect of a fabric, woven, finished and sold in Canada; (*produit*)

produced in the United States means, in respect of a fabric, woven and finished in the United States from yarns spun and dyed in the United States or finished in Canada from yarns spun, dyed and woven in the United States; (*produit aux États-Unis*)

two-piece dress means apparel consisting of two pieces of which one piece is a skirt and the other is a coordinated top designed in such a way that it can be worn inside

b) s'occupe principalement de la conception, de la commercialisation, de la confection et de l'expédition de blouses et chemisiers ainsi que de la vente de blouses et chemisiers à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre;

c) est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les blouses et chemisiers et, le cas échéant, les coordonnés, et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ceux-ci, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada. (*blouse and shirt manufacturer*)

fabricant de coordonnés Personne au Canada qui à la fois :

a) est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de coordonnés et, dans le cas où elle confectionne aussi des blouses et chemisiers, est propriétaire des tissus au moment où elle les utilise pour la confection de blouses et chemisiers;

b) s'occupe principalement de la conception, de la commercialisation, de la confection et de l'expédition de coordonnés ainsi que de la vente de coordonnés à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre;

c) est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les coordonnés et, le cas échéant, les blouses et chemisiers, et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ceux-ci, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada. (*coordinated apparel manufacturer*)

fini Qualifie le tissu qui a subi les procédés de transformation nécessaires pour faire d'un tissu écrù un tissu vendu à un fabricant de blouses et chemisiers. (*finished*)

produit Qualifie le tissu tissé, fini et vendu au Canada. (*produced*)

produit aux États-Unis Qualifie le tissu qui est tissé et fini aux États-Unis à partir de fils filés et teints aux États-Unis ou qui est fini au Canada à partir de fils filés, teints et tissés aux États-Unis. (*produced in the United States*)

valeur nette à l'usine S'entend, pour une année civile donnée, du chiffre des ventes de blouses et chemisiers ou de coordonnés réalisées pendant cette année, déduction faite des escomptes, rabais et réfactions, des droits de

and can be worn outside the skirt. (*ensemble deux pièces*)

SOR/89-83, s. 2; SOR/91-550, s. 2.

douane étrangers et des frais d'expédition découlant de ces ventes. (*net factory value*)

veste Vêtement, y compris un blazer, porté par-dessus d'autres vêtements et recouvrant principalement la partie supérieure du corps. Sont exclus de la présente définition les vêtements tels les survêtements de sport et les vêtements de dessus. (*jacket*)

DORS/89-83, art. 2; DORS/91-550, art. 2.

Remission of Customs Duties

3 Subject to sections 6 and 7, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1997 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on blouses and shirts imported into Canada by a blouse and shirt manufacturer or a coordinated apparel manufacturer during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1997 in an amount calculated under section 4 or 5.

4 Subject to section 6, the remission granted to a blouse and shirt manufacturer under section 3 shall be

(a) for 1989, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of blouses and shirts, that portion being equal to 20 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding 1989, of the blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by the blouse and shirt manufacturer;

(b) for each of the 1990 to 1997 calendar years, the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of blouses and shirts, that portion being equal to 20 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the blouses and shirts are imported, of the blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by the blouse and shirt manufacturer, if, in the calendar year for which remission is claimed, the value of purchases by the blouse and shirt manufacturer of fabrics produced or finished in Canada in any calendar year or produced in the United States in any calendar year and used by the manufacturer in the manufacture in Canada of blouses and shirts by December 31, 1997 is equal to or greater than

(i) for 1990 or 1991, 5 per cent of the total value of the fabrics purchased by the blouse and shirt manufacturer in 1990 or 1991, as the case may be,

Remise des droits de douane

3 Sous réserve des articles 6 et 7, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1997, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les blouses et chemisiers importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1997 par un fabricant de blouses et chemisiers ou par un fabricant de coordonnés, selon le montant calculé conformément à l'article 4 ou 5, selon le cas.

4 Sous réserve de l'article 6, la remise accordée au fabricant de blouses et chemisiers aux termes de l'article 3 est égale :

a) pour 1989, aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des blouses et chemisiers, soit 20 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédentes, des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés par lui au Canada;

b) pour chacune des années civiles 1990 à 1997, aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des blouses et chemisiers, soit 20 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédant l'année en cause, des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés par lui au Canada, si, au cours de l'année civile pour laquelle la remise est demandée, la valeur des achats, par lui, de tissus produits ou finis au Canada pendant une année civile ou produits aux États-Unis pendant une année civile et utilisés par lui au 31 décembre 1997 pour confectionner au Canada des blouses et chemisiers est au moins égale à :

(i) pour 1990 ou 1991, cinq pour cent de la valeur totale des tissus achetés par lui en 1990 ou en 1991, selon le cas,

(ii) pour 1992 ou 1993, 10 pour cent de la valeur totale des tissus achetés par lui en 1992 ou en 1993, selon le cas,

(ii) for 1992 or 1993, 10 per cent of the total value of the fabrics purchased by the blouse and shirt manufacturer in 1992 or 1993, as the case may be,

(iii) for 1994 or 1995, 15 per cent of the total value of the fabrics purchased by the blouse and shirt manufacturer in 1994 or 1995, as the case may be, and

(iv) for 1996 or 1997, 20 per cent of the total value of the fabric purchased by the blouse and shirt manufacturer in 1996 or 1997, as the case may be; and

(c) for any of the calendar years 1990 to 1997 in which the blouse and shirt manufacturer does not meet the purchase of fabrics requirement set out in paragraph (b), the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of the blouses and shirts that is equal to 15 per cent of the average net factory value of the blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by the blouse and shirt manufacturer for the three calendar years immediately preceding that calendar year.

SOR/89-83, s. 2; SOR/91-550, art. 2(F); SOR/92-500, art. 2.

5 Subject to section 6, the remission granted under section 3, for a calendar year, to a coordinated apparel manufacturer shall be equal to the customs duties paid or payable on a portion of the value for duty of blouses and shirts, that portion being equal to 10 per cent of the average net factory value, for the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the blouses and shirts are imported, of the coordinated apparel and blouses and shirts manufactured in Canada by the coordinated apparel manufacturer.

SOR/89-83, s. 2.

6 (1) Where, in the calendar year for which remission is claimed, the net factory value of blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by a blouse and shirt manufacturer or a coordinated apparel manufacturer is less than the average net factory value of blouses and shirts and coordinated apparel manufactured in Canada by the blouse and shirt manufacturer or the coordinated apparel manufacturer in the three calendar years immediately preceding that calendar year, the net factory value used to calculate the remission for the following calendar year under section 4 or 5 shall be reduced by 2.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in net factory value.

(2) Notwithstanding subsection (1), the reduction referred to in that subsection shall not be applied in the calculation of a remission under this Order in respect of the 1991 or 1992 calendar year.

(iii) pour 1994 ou 1995, 15 pour cent de la valeur totale des tissus achetés par lui en 1994 ou en 1995, selon le cas,

(iv) pour 1996 ou 1997, 20 pour cent de la valeur totale des tissus achetés par lui en 1996 ou en 1997, selon le cas;

c) pour n'importe quelle des années civiles 1990 à 1997 où le fabricant de blouses et chemisiers ne remplit pas la condition relative aux achats de tissus énoncée à l'alinéa b), aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des blouses et chemisiers, soit sur 15 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, pour les trois années civiles précédant l'année en cause, des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés par lui au Canada.

DORS/89-83, art. 2; DORS/91-550, art. 2(F); DORS/92-500, art. 2.

5 Sous réserve de l'article 6, la remise accordée à un fabricant de coordonnés en vertu de l'article 3 pour une année civile donnée est égale aux droits de douane payés ou payables sur une partie de la valeur en douane des blouses et chemisiers, soit 10 pour cent de la moyenne de la valeur nette à l'usine, au cours des trois années civiles précédant cette année, des coordonnés et des blouses et chemisiers confectionnés par lui au Canada.

DORS/89-83, art. 2.

6 (1) Lorsque, au cours de l'année civile pour laquelle la remise est demandée, la valeur nette à l'usine des blouses et chemisiers et des coordonnés confectionnés au Canada par un fabricant de blouses et chemisiers ou un fabricant de coordonnés est inférieure à la moyenne de la valeur nette à l'usine de tels vêtements au cours des trois années civiles précédentes, la valeur nette à l'usine utilisée dans le calcul de la remise applicable à l'année civile suivant l'année donnée, calculée conformément aux articles 4 ou 5, est réduite de 2,5 pour cent pour chaque un pour cent ou moins d'écart entre les deux valeurs nettes à l'usine.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune réduction n'est effectuée selon ce paragraphe dans le calcul d'une remise accordée aux termes du présent décret pour les années civiles 1991 ou 1992.

(3) Notwithstanding subsection (1), the reduction referred to in that subsection shall not be applied in the calculation of a remission under this Order in respect of the 1993 or 1994 calendar year.

SOR/89-83, s. 2; SOR/91-550, s. 2(E); SOR/92-500, s. 2; SOR/94-678, s. 2.

Conditions

7 Remission is granted under this Order on condition that

(a) the blouse and shirt manufacturer or the coordinated apparel manufacturer has been in the business of manufacturing blouses and shirts or coordinated apparel for a minimum of six months in the calendar year in which the blouses and shirts are imported into Canada;

(b) a claim for remission is made to the Minister within three years after the day on which the blouses and shirts are imported into Canada;

(c) the blouse and shirt manufacturer or coordinated apparel manufacturer provides the Minister with such information as may be required for the administration of this Order, in the form determined by the Minister;

(d) the blouse and shirt manufacturer or coordinated apparel manufacturer provides the Minister of Regional Industrial Expansion with such reports respecting the manufacture of blouses and shirts and coordinated apparel manufactured by the blouse and shirt manufacturer or by the coordinated apparel manufacturer as may be requested by that Minister; and

(e) the blouse and shirt manufacturer or coordinated apparel manufacturer gives to the Minister, in respect of each calendar year for which remission is claimed by him under this Order and in order to ensure the performance by the manufacturer of the conditions of this Order, a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties payable on blouses and shirts for which remission may be granted under section 3 or \$1,000,000, whichever is the lesser.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune réduction n'est effectuée selon ce paragraphe dans le calcul d'une remise accordée aux termes du présent décret pour les années civiles 1993 ou 1994.

DORS/89-83, art. 2; DORS/91-550, art. 2(A); DORS/92-500, art. 2; DORS/94-678, art. 2.

Conditions

7 La remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) le fabricant de blouses et chemisiers ou le fabricant de coordonnés a exploité son entreprise de fabrication de blouses et chemisiers ou de coordonnés pendant au moins six mois de l'année civile au cours de laquelle les blouses et les chemisiers sont importés au Canada;

b) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date où les blouses et chemisiers sont importés au Canada;

c) le fabricant de blouses et chemisiers ou le fabricant de coordonnés fournit au ministre, en la forme fixée par celui-ci, les renseignements nécessaires à l'application du présent décret;

d) le fabricant de blouses et chemisiers ou le fabricant de coordonnés fournit au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de la confection de blouses et chemisiers et de coordonnés effectuée par lui;

e) le fabricant de blouses et chemisiers ou le fabricant de coordonnés fournit au ministre, à l'égard de chaque année civile pour laquelle il demande une remise en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'exécution des conditions du présent décret, d'un montant qui, selon l'estimation du ministre, est égal aux droits de douane payables sur les blouses et chemisiers pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3, ou à 1 000 000 \$, le moins élevé de ces montants étant à retenir.